



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Quarante-deuxième session
Vienne, 26-30 novembre 2012**

Droit de l'insolvabilité

Interprétation et application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en rapport avec le centre des intérêts principaux

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
GUIDE POUR L'INCORPORATION DANS LE DROIT INTERNE ET INTERPRÉTATION DE LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'INSOLVABILITÉ INTERNATIONALE	4
I. OBJET ET ORIGINE DE LA LOI TYPE	4
II. OBJET DU GUIDE ET INTERPRÉTATION	5
III. LA LOI TYPE, INSTRUMENT D'HARMONISATION DES LOIS	5
IV. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI TYPE	5
V. OBSERVATIONS PAR ARTICLE	7
VI. ASSISTANCE DU SECRÉTARIAT DE LA CNUDCI	20



Introduction

1. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission était saisie d'une série de propositions de travaux futurs sur le droit de l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.93 et Add.1 à 6 et A/CN.9/582/Add.6). Ces propositions avaient été examinées par le Groupe de travail V à sa trente-huitième session (voir A/CN.9/691, par. 99 à 107) et une recommandation concernant les sujets possibles avait été présentée à la Commission (A/CN.9/691, par. 104). Un document supplémentaire (A/CN.9/709) complétant la proposition faite par la Suisse dans le document A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.5 avait été présenté après cette session.
2. À l'issue de la discussion, la Commission a approuvé la recommandation du Groupe de travail V tendant à ce que des travaux soient entamés sur deux thèmes relatifs à l'insolvabilité actuellement importants, dans la mesure où une plus grande harmonisation des approches nationales sur ces thèmes permettrait de gagner en sécurité et en prévisibilité.
3. La présente note porte sur le premier thème, qui concerne la proposition des États-Unis, décrite au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.1, d'élaborer des lignes directrices pour l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type) en rapport avec le centre des intérêts principaux et éventuellement d'élaborer une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention¹. Le deuxième thème (responsabilité des administrateurs et dirigeants d'une entreprise proche de l'insolvabilité) est examiné dans le document A/CN.9/WG.V/WP.104.
4. Conformément à une décision prise par le Groupe de travail à sa quarantième session, selon laquelle l'hypothèse de travail était que le Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne devrait être révisé et enrichi (A/CN.9/738, par. 13), des propositions de révisions du Guide pour l'incorporation sont présentées dans les documents A/CN.9/WG.V/WP.95 et Add.1, A/CN.9/WG.V/WP.99, A/CN.9/WG.V/WP.103 et Add.1 et A/CN.9/WG.V/WP.105, ainsi que dans les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions (A/CN.9/715, 738 et 742, respectivement).
5. La présente note fait fond sur ces documents et présente d'autres projets de révisions tenant compte des délibérations et décisions du Groupe de travail à sa quarante et unième session. Pour mieux comprendre les modifications apportées au Guide pour l'incorporation, le lecteur peut consulter la version publiée du Guide pour l'incorporation et les documents A/CN.9/WP.103 et Add.1.
6. Les paragraphes de la version publiée du Guide qui n'ont pas été révisés ou ne comportent pas de texte révisé ne figurent pas dans la présente note, sauf lorsque cela était absolument nécessaire. Pour plus de commodité, la numérotation des paragraphes de la version publiée a été conservée afin qu'apparaissent clairement les aménagements apportés à l'ordre du texte et les ajouts. La numérotation des

¹ Voir également la proposition de l'Union internationale des avocats (UIA) concernant l'élaboration éventuelle d'une convention (A/CN.9/686, par. 127 à 130).

paragraphes de la présente note n'est donc pas nécessairement séquentielle. Lorsqu'un paragraphe a été ajouté, il porte le numéro du paragraphe qui le précède, suivi d'une lettre. Tous les titres du texte publié sont mentionnés, suivis des numéros des paragraphes correspondants entre crochets, afin d'indiquer le contenu et de faciliter la comparaison avec le texte publié.

7. Les notes de bas de page de la version publiée du Guide qui sont conservées en l'état ne sont pas reproduites (même si les appels de note restent dans le texte) mais puisque certaines d'entre elles ont été déplacées, leur emplacement est indiqué par une mention entre crochets. Le texte des notes de bas de page nouvelles ou révisées a été reproduit. Les sections du Guide intitulées "Examen de l'article au sein de la CNUDCI et du Groupe de travail", où apparaissent les documents de référence pertinents, ont également été omises mais apparaîtront dans la version finale, actualisées compte tenu des débats passés et en cours.

Groupes d'entreprises

8. À la quarante-cinquième session de la Commission (2012), il a été demandé si le mandat du Groupe de travail couvrirait la question du centre des intérêts principaux dans le contexte des groupes d'entreprises. Il a été noté que même si on pouvait lire à ce sujet, dans le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarantième session (A/CN.9/738, par. 37), le passage suivant: "... et en particulier en ce qui concerne la notion de centre des intérêts principaux d'un groupe d'entreprises, il a été dit que lorsque le Groupe de travail se serait accordé sur les facteurs à retenir pour déterminer le centre des intérêts principaux d'un débiteur autonome, il serait peut-être possible d'examiner plus avant la question du groupe d'entreprises et en particulier la pertinence de ces facteurs dans ce contexte," rien n'y indiquait si le Groupe de travail avait approuvé cette suggestion.

9. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que dans le rapport sur les travaux de sa quarante et unième session (A/CN.9/742, par. 46) on peut lire ce qui suit: "Il a été rappelé que le Groupe de travail était convenu que la révision du Guide devait porter avant tout sur les débiteurs autonomes couverts par la Loi type et que la question du traitement des groupes d'entreprises dans les procédures d'insolvabilité internationale pourrait être examinée plus avant une fois ces travaux terminés." Aucune référence à ce rapport n'a été faite à la session de la Commission.

10. Une autre préoccupation exprimée à la quarante-cinquième session de la Commission concernait la question de savoir si le mandat actuel du Groupe de travail V couvrirait les questions liées au centre des intérêts principaux pouvant se rapporter aux groupes d'entreprises. Le Groupe de travail se rappellera que son mandat actuel se fonde sur une proposition des États-Unis, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 3; le mandat mentionne expressément la proposition "décrite au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.1." Les références dans cette proposition aux questions d'insolvabilité internationale touchant des groupes d'entreprises sont prises en compte dans la deuxième partie du mandat adopté par la Commission, à savoir "et éventuellement d'élaborer une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance".

11. Pour lever toute ambiguïté concernant ces deux questions, le Groupe de travail voudra peut-être préciser son point de vue et formuler une recommandation à

l'intention de la Commission sur a) la question de savoir si le mandat actuel du Groupe de travail V comprend les groupes d'entreprises d'une manière qui inclut les questions liées au centre des intérêts principaux; et b) l'ordre dans lequel il se propose de traiter les divers éléments de son mandat actuel.

GUIDE POUR L'INCORPORATION DANS LE DROIT INTERNE ET INTERPRÉTATION DE LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'INSOLVABILITÉ INTERNATIONALE

I. OBJET ET ORIGINE DE LA LOI TYPE

A. Objet de la Loi type [par. 1 à 3A]

3. Supprimer les mots "point de contact" figurant entre crochets et conserver les mots "cadre de coopération". À l'alinéa a), ajouter la note de bas de page suivante concernant le terme "État adoptant": "On entend par 'État adoptant' un État ayant adopté une législation fondée sur la Loi type. Sauf disposition contraire, ce terme est utilisé dans le Guide pour désigner l'État qui reçoit une demande en vertu de la Loi type."

3A. Pour les pays qui doivent déjà traiter de nombreuses affaires d'insolvabilité internationale ainsi que ceux qui souhaitent bien se préparer à cette éventualité de plus en plus probable, la Loi type est une référence essentielle pour l'élaboration d'un cadre de coopération internationale efficace.

B. Origine de la Loi type [par. 13, 18 et 19]

C. Travaux préparatoires et adoption [par. 4 à 8]

5. Modifier la note de bas de page comme suit: [*note de bas de page 3*] Le premier a été le Colloque CNUDCI-INSOL sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité (Vienne, 17-19 avril 1994) (pour le rapport sur le Colloque, voir le document A/CN.9/398 et www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia_insolvency.html; pour les actes du Colloque, voir *International Insolvency Review, Special Conference Issue*, vol. 4, 1995; et pour les observations de la CNUDCI sur le Colloque, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17)*, par. 215 à 222). Le deuxième, organisé pour solliciter les vues des juges, a été le Colloque CNUDCI-INSOL sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité (Toronto, 22 et 23 mars 1995) (pour le rapport sur le Colloque judiciaire, voir document A/CN.9/413 et www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia_insolvency.html; et pour les observations de la CNUDCI concernant ce Colloque judiciaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)*, par. 382 à 393).

6. Réviser la note de bas de page comme suit: [*note de bas de page 5*] Pour les rapports du Groupe de travail, voir: dix-huitième session (Vienne, 30 octobre-10 novembre 1995), document A/CN.9/419 et Corr.1; dix-neuvième session (New York, 1^{er}-12 avril 1996), document A/CN.9/422; vingtième session (Vienne, 7-18 octobre 1996), document A/CN.9/433; et vingt et unième session (New York, 20-31 janvier 1997), document A/CN.9/435; tous les documents sont disponibles à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions.html.

7. Réviser la note de bas de page comme suit: [*note de bas de page 6*] Le deuxième Colloque judiciaire multinational CNUDCI-INSOL sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité s'est tenu les 22 et 23 mars 1997 à La Nouvelle-Orléans. Un bref compte rendu des travaux du Colloque figure dans le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa trentième session, tenue à Vienne du 12 au 30 mai 1997 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17)*, par. 17 à 22) et le rapport sur le Colloque est disponible (en anglais) à l'adresse www.uncitral.org/pdf/english/news/SecondJC.pdf.

II. OBJET DU GUIDE ET INTERPRÉTATION

[*par. 9 et 10*]

9. Modifier la troisième phrase comme suit: "Elles pourraient également aider les États à déterminer quelles dispositions devraient, le cas échéant, être adaptées à leur situation particulière."

III. LA LOI TYPE, INSTRUMENT D'HARMONISATION DES LOIS

[*Introduction et par. 11*]

A. *Souplesse d'une loi type* [*par. 12*]

B. *Intégration de la Loi type dans la législation nationale existante* [*par. 20, 21 et 49*]

IV. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI TYPE [*Introduction et par. 49A*]

A. *Accès* [*par. 49B à D et 37*]

49B. À la deuxième phrase, remplacer les mots "Un représentant de l'insolvabilité de l'État adoptant" par "La personne ou l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant (appelé représentant de l'insolvabilité)" et insérer après ce dernier passage entre parenthèses la note de bas de page suivante: "Ce terme est employé par souci de cohérence avec le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, qui explique qu'un "représentant de l'insolvabilité" est une "personne ou [un] organe, même nommé à titre provisoire, habilité dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation de la masse de l'insolvabilité": Introduction, par. 12 v)."

Modifier la troisième phrase comme suit: "Un représentant étranger a le droit de s'adresser directement aux tribunaux de l'État adoptant (art. 9); de demander dans l'État adoptant, aux conditions applicables dans cet État, l'ouverture d'une procédure pour laquelle une reconnaissance n'est pas exigée (art. 11); et de demander la reconnaissance de la procédure étrangère dans laquelle il a été nommé (art. 15). Dès qu'il y a reconnaissance, un représentant étranger a le droit de participer à une procédure ayant trait à l'insolvabilité menée dans l'État adoptant en vertu de la législation de cet État (art. 12); d'y engager une action pour annuler ou rendre sans effet de toute autre manière les actes préjudiciables aux créanciers (art. 23); et d'intervenir dans toute procédure à laquelle le débiteur est partie (art. 24)."

B. Reconnaissance [par. 37A à F]

37A. À la deuxième phrase, après les mots “la nature de la procédure étrangère et le représentant étranger sont remplies”, ajouter “(c’est-à-dire, entre autres, si la procédure étrangère est une procédure collective² visant le redressement ou la liquidation sous le contrôle ou la surveillance du tribunal)”.

37B. À la première phrase, remplacer après le mot “État” les mots “qui la reconnaîtrait” par les mots “où la reconnaissance est demandée”. Dans la quatrième phrase, remplacer les mots “cette notion” par les mots “cette exception”.

37C. À la première phrase, remplacer les mots “en tant que” et “ou” par les mots “soit comme”. À la fin de la deuxième phrase insérer les mots “(voir par. ... sur les délais)”. À la troisième phrase, remplacer l’expression “une telle procédure” par l’expression “une procédure principale”.

37E. Déplacer les mots “(art. 17, par. 4)” à la fin du paragraphe.

37F. À la deuxième phrase, ajouter “comme on l’a noté plus haut” après les mots “En outre,”.

C. Mesures [par. 37G à H et 32 à 33A]

32. À la troisième phrase, supprimer le mot “équitable”.

*D. Coopération et coordination [par. 33B à G]**Coopération*

33B. Insérer après la première phrase le texte suivant: “La coopération ne dépend pas de la reconnaissance et peut donc avoir lieu dès le début et avant qu’une demande de reconnaissance ne soit faite. Étant donné que les articles du chapitre IV s’appliquent aux questions visées à l’article premier, une coopération peut porter non seulement sur les demandes d’assistance faites dans l’État adoptant, mais aussi sur celles issues d’une procédure se déroulant dans l’État adoptant aux fins d’une assistance à l’étranger (voir également art. 5). En outre, la coopération ne se limite pas aux procédures étrangères au sens de l’alinéa a) de l’article 2 qui pourraient être reconnues en vertu de l’article 17 (en tant que procédure principale ou non principale) et peut donc porter sur des procédures ouvertes en raison de la présence de biens.”

Coordination de procédures concurrentes

33E. Insérer les mots “dans l’État adoptant” avant les mots “(art. 28)” et les mots “dans cet État” avant les mots “ne fait pas”.

² Pour une explication du concept de procédure collective, voir ci-après, par [...].

V. OBSERVATIONS PAR ARTICLE

Préambule [par. 54 et 55]

Utilisation du terme “insolvabilité” [par. 51 à 53 et 56]

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ARTICLES 1 à 8

Article premier. Champ d’application

Paragraphe 1 [par. 57 et 59]

*Paragraphe 2 (procédures d’insolvabilité soumises à un régime spécial)
[par. 60 à 65]*

60 à 64. [...]

65. Dans la parenthèse, remplacer les mots “la loi” par les mots “une loi”.

Non-commerçants et personnes physiques [par. 66]

Article 2. Définitions

Alinéas a) à d) [par. 67 à 68A]

68. À la dernière ligne du paragraphe, dans le texte anglais, remplacer le mot “of” par les mots “specified in” dans.

68A. [...]

Alinéa a) – Procédure étrangère [par. 71 et 23 à 23Abis]

23A. À la première phrase, dans le texte anglais, remplacer le mot “troubled” par le mot “distressed”.

23Abis. Les paragraphes qui suivent portent sur les diverses caractéristiques que doit avoir une “procédure étrangère” en vertu de l’article 2. Bien qu’examinées séparément, ces caractéristiques sont cumulatives et l’alinéa a) de l’article 2 devrait être considéré comme un tout.

i) Procédure collective³ [par. 23B, 23C, 24 et 24A]

23B. Pour pouvoir prétendre à des mesures en vertu de la Loi type, une procédure doit être collective parce que la Loi type vise à fournir un instrument en vue de parvenir à une solution coordonnée et générale pour l’ensemble des parties prenantes d’une procédure d’insolvabilité. La Loi type n’est pas censée être un simple mécanisme de recouvrement au bénéfice d’un créancier particulier ou d’un groupe particulier de créanciers qui auraient engagé une procédure de recouvrement dans un autre pays. Elle n’est pas censée non plus constituer un moyen de rassembler des biens dans le cadre d’une procédure de liquidation⁴ ou de sauvegarde ne prévoyant pas aussi de traiter les demandes des créanciers. La Loi type peut être un instrument approprié pour certains types de mesures à finalité réglementaire,

³ **Note à l’intention du Groupe de travail:** les paragraphes 23B et C ont été révisés sur la base du texte proposé à la quarante et unième session du Groupe de travail (A/CN.9/742, par. 28), et de ses délibérations et conclusions à cette session (A/CN.9/742, par. 30 et 31).

⁴ La “liquidation” est une procédure mettant fin à l’existence d’une entreprise et à ses activités.

comme le règlement judiciaire pour des entités régies par les pouvoirs publics telles que les compagnies d'assurance ou les sociétés de courtage, pour autant qu'il s'agisse de procédures collectives au sens de la Loi type. Si une procédure est collective, elle doit également satisfaire aux autres éléments de la définition, notamment viser la liquidation ou le redressement (voir ci-après, par. 24F et G).

23C. Pour déterminer si une procédure est collective aux fins de la Loi type, il faut avant tout se demander si pour l'essentiel tous les actifs et passifs du débiteur sont traités dans le cadre de la procédure, sous réserve des rangs de priorité et des exceptions que prévoit la législation interne pour ce qui est des droits des créanciers garantis. Une procédure ne devrait pas être considérée comme non collective au seul motif qu'elle ne touche pas les droits d'une catégorie de créanciers. Un exemple serait une procédure d'insolvabilité excluant les biens grevés de la masse de l'insolvabilité, dont l'ouverture n'aurait aucune incidence sur ces biens et permettant aux créanciers garantis de faire valoir leurs droits en dehors de la loi sur l'insolvabilité (voir Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, deuxième partie, chap. II, par. 7 à 9). Une procédure collective aux fins de l'article 2 peut par exemple donner aux créanciers lésés par la procédure le droit (mais pas nécessairement l'obligation) de soumettre leurs créances et d'obtenir une répartition équitable ou un remboursement, de participer à la procédure et d'en recevoir notification afin de pouvoir y participer. Le Guide législatif examine en détail les droits des créanciers, notamment le droit de participer à une procédure (deuxième partie, chap. III, par. 75 à 112).

ii) *Régie par une loi relative à l'insolvabilité [par. 24B]*

iii) *Contrôle ou surveillance d'un tribunal étranger [par. 24C à E]*

iv) *Aux fins de redressement ou de liquidation [par. 24F et G]*

24G. À la première phrase, supprimer les mots "notamment ceux désignés dans le Guide législatif sous le nom de procédures accélérées (voir par. 24D)", et ajouter à la fin de cette phrase la note de bas de page suivante: "De tels accords contractuels conserveraient manifestement leur force exécutoire indépendamment de la Loi type sans qu'il faille de reconnaissance; rien dans la Loi type ou dans le Guide pour l'incorporation ne vise à restreindre leur force exécutoire."

Procédure provisoire [par. 69 et 70]

Alinéa b) – procédure étrangère principale [par. 31 à 31C]

31. À la deuxième phrase, ajouter les mots "(la Convention européenne)" après la référence à la Convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité.

Alinéa c) – procédure étrangère non principale [par. 73]

73. À la deuxième phrase, dans le texte anglais, remplacer le mot "in" par le mot "within".

Alinéa d) – représentant étranger [par. 73A]

73A. L'alinéa d) reconnaît que le représentant étranger peut être une personne autorisée dans le cadre de la procédure étrangère à administrer celle-ci et

notamment à demander la reconnaissance, des mesures et une coopération dans un autre pays, ou simplement une personne autorisée spécialement à représenter la procédure. La Loi type ne précise pas que le représentant étranger doit être autorisé par le tribunal (comme défini à l'alinéa e) de l'article 2) et la définition est donc suffisamment large pour inclure des représentants désignés par un organisme spécial autre que le tribunal. Elle comprend également les représentants désignés à titre provisoire (voir plus haut, par. 69 et 70). La désignation du représentant étranger chargé d'agir à l'un de ces titres ou aux deux suffit aux fins de la Loi type; l'article 15 exige une copie certifiée conforme de la décision de désignation du représentant, un certificat attestant cette désignation ou toute autre preuve acceptable de celle-ci. La définition figurant à l'alinéa d) est suffisamment large pour englober les débiteurs non désaisis après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Alinéa e) [par. 74]

74. À la fin du paragraphe, supprimer les mots "et du point de vue du juge".

Alinéa f) [par. 75 à 75B]

75B. À la fin du paragraphe, supprimer la phrase entre crochets.

Article 3. Obligations internationales du présent État [par. 76 à 78]

78. Dans le texte anglais, remplacer les mots "for them" par les mots "in order" dans la première phrase.

Article 4. [Tribunal ou autorité compétent] [par. 79 à 83]

Article 5. Autorisation donnée à [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] d'agir dans un État étranger [par. 84 et 85]

84. Réviser la dernière partie du paragraphe comme suit: "encore que conserver cet article permettrait de consacrer cette autorité et aiderait les tribunaux étrangers et autres utilisateurs de la loi."

Article 6. Exception d'ordre public [par. 86 à 89]

Article 7. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois [par. 90]

Article 8. Interprétation [par. 91 et 92]

91. Modifier la deuxième phrase comme suit: "Plus récemment, il a été reconnu qu'une telle disposition serait également utile dans un texte n'ayant pas caractère de traité, tel qu'une loi type, dans la mesure où un État adoptant une loi type aurait intérêt à ce que son interprétation soit harmonisée."

CHAPITRE II. ACCÈS DES REPRÉSENTANTS ET CRÉANCIERS ÉTRANGERS
AUX TRIBUNAUX DU PRÉSENT ÉTAT – ARTICLES 9 à 14

Article 9. Droit d'accès direct [par. 93]

Article 10. Compétence limitée [par. 94 et 96]

96. À la deuxième phrase, remplacer les mots “de manière à” par “pour”.

Article 11. Demande d'ouverture par le représentant étranger d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] [par. 97 à 99]

98. À la première phrase, supprimer les mots “(ou a la “légitimité procédurale”)” et ajouter après le mot “habilité” la note de bas de page suivante: “En d'autres termes, qu'il en a la “légitimité procédurale”, appelée aussi “légitimité active” ou “légitimité”.”

Article 12. Participation du représentant étranger à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] [par. 100 à 102]

100. Supprimer les mots “procédurale (ou la “légitimité procédurale”)” après le mot “capacité” et insérer à cet endroit un renvoi à la note de bas de page ajoutée au paragraphe 98.

101. Remplacer les deux derniers mots par l'expression: “à toute demande de ce type”.

102. À la fin du paragraphe, ajouter les mots “(voir par. 169 et 172 ci-après).”

Article 13. Accès des créanciers résidant à l'étranger à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] [par. 103 à 105]

Article 14. Notification aux créanciers résidant à l'étranger d'une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] [par. 106 à 111]

CHAPITRE III. RECONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE ÉTRANGÈRE ET
MESURES DISPONIBLES

Article 15. Demande de reconnaissance de la procédure étrangère

Ensemble de l'article [par. 112 à 118]

Paragraphe 4 [par. 119]

119. Modifier la deuxième phrase comme suit: “Si cette discrétion est compatible avec les procédures du tribunal, elle peut contribuer à ce qu'une décision sur la demande soit rendue le plus tôt possible, comme le prévoit le paragraphe 3 de

l'article 17, si le tribunal est en mesure d'examiner la demande qu'il faille traduire les documents."⁵

Notification [par. 120 à 121]

120. Dans le texte anglais, supprimer le mot "also" à la première ligne et remplacer les mots "because of this need for expeditiousness" par "accordingly" dans la troisième phrase. À la quatrième phrase, remplacer les mots "Dans ce même ordre d'idées, l'imposition de cette condition entraînerait" par "Dans ces conditions, imposer cette exigence pourrait entraîner".

Article 16. Présomptions concernant la reconnaissance [par. 122]

Paragraphe 1 [par. 122A et 122B]

122B. Le tribunal qui a ouvert la procédure étrangère devrait être invité à inclure ces informations dans ses ordonnances afin de faciliter la reconnaissance dans les affaires pertinentes, même si, comme on le dit plus bas, ces ordonnances et décisions ne sont pas contraignantes pour le tribunal requis dans l'État adoptant, qui est tenu de s'assurer de manière indépendante que la procédure étrangère répond aux exigences de l'article 2 (ce point est développé ci-dessous aux paragraphes 124B et C). Il est souhaitable que les tribunaux d'origine ne formulent de conclusions sur le centre des intérêts principaux que lorsqu'ils sont priés de le faire aux fins de déterminer leur propre compétence et non dans le dessein d'influencer les décisions du tribunal de renvoi.

Paragraphe 2 [par. 123]

Paragraphe 3 [par. 123A à G, 123I et 123K à M]

123A. À l'avant-dernière phrase, remplacer les mots "se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur" par les mots "se trouvait le centre des intérêts principaux du débiteur".

123B. Au début de la deuxième phrase, remplacer les mots "Dans la plupart des cas" par le mot "Souvent".

123C. Toutefois, lorsqu'un représentant étranger demande la reconnaissance d'une procédure étrangère en tant que procédure principale et qu'il semble exister un décalage entre l'emplacement du siège statutaire du débiteur et le lieu présumé être le centre de ses intérêts principaux, la partie alléguant que le centre des intérêts principaux ne correspond pas au lieu d'immatriculation devra prouver [convaincre le tribunal]⁶ du lieu où se trouve le centre des intérêts principaux. Le tribunal de l'État adoptant devra examiner de manière indépendante où se situe le centre des intérêts principaux.

⁵ **Note à l'intention du Groupe de travail:** la question au paragraphe 119 est de savoir si le tribunal a besoin d'une traduction des documents ou peut agir sans traduction parce qu'ils sont compréhensibles, et non de savoir s'il "comprend" les documents; les documents peuvent être écrits dans la langue du tribunal mais incompréhensibles en soi.

⁶ **Note à l'intention du Groupe de travail:** l'article 16-3 fait spécifiquement référence à la preuve du contraire afin de satisfaire à la présomption. Il a été dit toutefois que le mot "preuve" au paragraphe 123C était trop fort et qu'il serait préférable d'utiliser la formule "convaincre le tribunal". Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question.

*Centre des intérêts principaux⁷ [par. 123D à E]**Version 1⁸*

123D. La prévisibilité et la transparence du centre des intérêts principaux du débiteur peuvent avoir une grande importance économique pour les créanciers. Les créanciers qui traitent avec le débiteur peuvent examiner les caractéristiques de la juridiction dans laquelle ils seraient susceptibles de faire valoir leurs droits dans l'éventualité d'une procédure d'insolvabilité et calculer le risque lié à l'octroi de crédit en fonction de la loi sur l'insolvabilité qui pourrait s'appliquer. En procédant à cette évaluation, les tiers peuvent être influencés par des informations provenant du domaine public et par ce qu'ils ont pu apprendre de transactions menées avec le débiteur. Il peut s'agir, par exemple, de détails fournis dans des déclarations publiques du débiteur, d'informations contenues dans des documents de marketing et de faits dévoilés dans des contrats et des accords.

123E. La notion de centre des intérêts principaux sous-tend le mécanisme prévu dans le Règlement CE. La Loi type aussi traite avec plus d'égards les procédures ouvertes là où se trouve le centre des intérêts principaux, leur accordant des mesures plus immédiates et automatiques. Les principales caractéristiques du centre des intérêts principaux du débiteur sont celles qui permettront à ceux qui traitent avec ce dernier (en particulier les créanciers) de déterminer le lieu où il pourrait ouvrir une procédure d'insolvabilité. Comme on l'a noté, la Loi type établit une présomption que le lieu d'immatriculation est le lieu qui correspond à ces caractéristiques. Toutefois, en réalité, le centre des intérêts principaux du débiteur peut ne pas coïncider avec le lieu d'immatriculation. Il importe donc d'examiner les éléments indiquant de manière indépendante qu'un lieu donné est le centre des intérêts principaux du débiteur, auxquels il convient de se reporter s'il existe une preuve contraire à la présomption énoncée à l'article 16-3.

Version 2

123D. La notion de centre des intérêts principaux du débiteur joue un rôle fondamental dans l'application de la Loi type. Celle-ci traite avec plus d'égards les procédures qui sont ouvertes en ce lieu, leur accordant des mesures plus immédiates et automatiques. La notion de centre des intérêts principaux sous-tend également le mécanisme prévu dans le Règlement CE. La Loi type établit une présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux correspond au lieu d'immatriculation. Toutefois, en réalité, le centre des intérêts principaux du débiteur ne coïncide pas toujours avec le lieu d'immatriculation et la Loi type permet de réfuter cette

⁷ **Note à l'intention du Groupe de travail:** les versions précédentes des paragraphes 123D et E ont été supprimées et remplacées par le texte approuvé à la quarante et unième session du Groupe de travail, comme indiqué dans le document A/CN.9/742, par. 52, avec quelques changements d'édition et révisions apportés par le Secrétariat. Une deuxième version de ces paragraphes est proposée pour examen.

⁸ **Note à l'intention du Groupe de travail:** le texte approuvé par le Groupe de travail à sa quarante et unième session (A/CN.9/742, par. 52) fait référence aux attentes des créanciers et au lieu où ceux-ci peuvent présumer qu'une procédure sera ouverte. Toutefois, le premier facteur à examiner pour déterminer le centre des intérêts principaux étant la "vérifiabilité" de ce lieu par les créanciers, le projet de texte a été aligné sur cette notion. En révisant ces paragraphes, le Groupe de travail voudra peut-être examiner les liens existant entre ces "attentes" d'une part et la "vérifiabilité" de l'autre.

présomption si le centre des intérêts principaux se trouve ailleurs qu'au lieu d'immatriculation. Si le centre des intérêts principaux du débiteur n'est pas le lieu d'immatriculation, il doit être identifié sur la base d'autres éléments indiquant à ceux qui traitent avec le débiteur (en particulier les créanciers) où se trouve le centre des intérêts principaux. Il est donc important d'examiner les éléments pouvant indiquer de manière indépendante qu'un État donné est le centre des intérêts principaux du débiteur.

Facteurs permettant de déterminer le centre des intérêts principaux⁹
[par. 123F, G et I]

123F. Dans la plupart des cas, les principaux facteurs, considérés dans leur ensemble, tendront à indiquer si le lieu où la procédure a été engagée est le centre des intérêts principaux du débiteur. Ces facteurs sont les suivants: i) le lieu peut facilement être vérifié par [les créanciers] [des tiers], ii) le lieu est celui où le débiteur [gère ses affaires] [a son administration centrale ou ses activités] [et c) le lieu est celui où se trouvent les principaux actifs et les principales activités du débiteur]¹⁰.

123G. Souvent, ces facteurs désigneront ensemble un seul pays comme centre des intérêts principaux. Dans certains cas, toutefois, il peut y avoir des contradictions entre eux, nécessitant un examen plus minutieux des faits. Aucun facteur n'est constamment décisif, chacun pouvant être plus ou moins pertinent ou important pour déterminer le lieu où se trouve réellement le centre des intérêts principaux du débiteur, et le tribunal peut devoir accorder plus ou moins de poids à l'un d'eux en fonction des circonstances de l'espèce. Le tribunal procède donc à un examen des faits, analysant ces facteurs pour déterminer objectivement où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux. Dans tous les cas, il s'agit d'un exercice global visant à déterminer que le lieu de la procédure étrangère correspond en fait à celui du centre des intérêts principaux du débiteur.

⁹ **Note à l'intention du Groupe de travail:** la version précédente des paragraphes 123F et 123G a été supprimée et un nouveau projet de texte a été établi sur la base du texte proposé à la quarante et unième session du Groupe de travail (A/CN.9/742, par. 52) et de l'examen qui a suivi (A/CN.9/742, par. 53). Le paragraphe 123G se fonde sur la deuxième partie du texte du paragraphe 123F, proposé dans le document A/CN.9/742, par. 52.

¹⁰ **Note à l'intention du Groupe de travail:** plusieurs propositions ont été faites en ce qui concerne les trois facteurs principaux permettant de déterminer le centre des intérêts principaux (A/CN.9/742, par. 52 et 53). Les suggestions ayant trait aux idées exprimées aux points a) et b) (quelle que soit la manière dont elles sont formulées) ont été généralement appuyées. Cependant, deux avis divergents ont été exprimés quant au lieu des principaux actifs. Contre l'inclusion de ce facteur, il a été dit qu'il risquait de renvoyer à plusieurs lieux différents et de créer une incertitude quant à ce qui constituait les actifs "principaux" (par. 53). En faveur de son inclusion, il a été dit qu'en cas de liquidation, il pouvait ne plus y avoir de lieu où le débiteur a son administration centrale, et le lieu de ses actifs principaux pourrait alors être une indication utile. Le Groupe de travail n'a pas généralement appuyé la suppression de ce facteur, qui figure entre crochets en vue d'un examen plus approfondi.

[123I.¹¹ Si les facteurs susmentionnés ne permettent pas de déterminer clairement où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur, plusieurs autres éléments concernant l'entreprise du débiteur peuvent être examinés, notamment le lieu où se trouvent les livres et les documents du débiteur; le lieu où le financement a été organisé et autorisé, ou à partir duquel est administré le système de gestion de la trésorerie; le lieu où se trouve la principale banque du débiteur; le lieu où se trouvent les employés; le lieu où est définie la politique commerciale; le lieu du droit applicable ou du droit qui régit les principaux contrats de la société; le lieu depuis lequel sont gérés la politique de vente et d'achat, le personnel, la comptabilité et le système informatique; le lieu à partir duquel ont été organisés les marchés (pour l'offre); le lieu à partir duquel s'est fait le redressement du débiteur; l'État dont la législation s'appliquerait à la plupart des litiges; le lieu où le débiteur est soumis à un contrôle ou à une réglementation; et le lieu où les comptes ont été établis et vérifiés et en vertu de la législation duquel ils ont été établis et vérifiés.]

Déplacement du centre des intérêts principaux¹² [par. 123K à M]

123K. Il est arrivé que le débiteur déplace son lieu d'immatriculation (ou sa résidence habituelle dans le cas d'un débiteur autonome) peu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, voire même entre le moment de la demande d'ouverture et l'ouverture effective de la procédure. Dans certains cas, ce déplacement visait à lui donner accès à une procédure d'insolvabilité, telle que le redressement, plus adaptée à ses besoins que les procédures prévues par la législation du pays d'origine, ce qui pourrait être considéré comme une raison légitime de changer de pays d'immatriculation. Déterminer le centre des intérêts principaux en fonction du lieu d'immatriculation ne devrait pas dans ces cas poser de problème au tribunal de renvoi.

123L. Dans d'autres cas, le déplacement du lieu d'immatriculation (ou de la résidence habituelle) du débiteur peut s'être fait pour des raisons purement opportunistes, dans le but de contrecarrer les attentes légitimes des créanciers et des tiers, découler d'un délit d'initié ou d'un motif illégitime. De manière générale, chaque fois que des éléments portent à croire que le lieu d'immatriculation a été déplacé peu avant l'ouverture de la procédure étrangère, il est bon que le tribunal de renvoi, en décidant s'il convient de reconnaître cette procédure, examine plus attentivement les facteurs énumérés ci-dessus au paragraphe [...] et envisage plus

¹¹ **Note à l'intention du Groupe de travail:** le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'examiner les paragraphes 123E à I afin de déterminer quels passages il serait utile de conserver. Une nouvelle phrase d'introduction a été ajoutée au paragraphe 123I. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de mentionner l'ensemble de ces facteurs ou s'il serait possible d'écourter la liste en supprimant par exemple le lieu du droit applicable ou du droit qui régit les principaux contrats de la société, le lieu à partir duquel s'est fait le redressement du débiteur, ou l'État dont la législation s'appliquerait à la plupart des litiges. Ce qui constituait auparavant le paragraphe 123H a été ajouté à la fin du paragraphe 123D.

¹² **Note à l'intention du Groupe de travail:** le paragraphe 123J, qui traite de l'abus de procédure, a été déplacé à l'article 17 parce qu'il traite de l'abus de procédure en général comme motif de refus de la reconnaissance, pas seulement en ce qui concerne le centre des intérêts principaux, en particulier le déplacement de celui-ci juste avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. La version précédente du paragraphe 123K a été supprimée et de nouveaux paragraphes 123K et L ont été établis conformément à la demande formulée par le Groupe de travail à sa quarante et unième session (A/CN.9/742, par. 56).

globalement la situation du débiteur. En particulier, le critère selon lequel le centre des intérêts principaux doit être facilement vérifiable par les tiers peut être plus difficile à respecter si le déplacement du centre des intérêts principaux se produit peu avant l'ouverture de la procédure. Si le requérant prétend erronément que le centre des intérêts principaux se trouve dans un État donné, le tribunal de renvoi peut décider qu'il y a eu abus délibéré de procédure. La Loi type n'interdit pas aux tribunaux de renvoi d'appliquer le droit interne ou des règles de procédure face à de tels abus.

123M. Il est peu probable qu'un débiteur puisse déplacer son lieu d'immatriculation (ou de résidence habituelle) après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, puisque de nombreuses lois sur l'insolvabilité contiennent des dispositions interdisant expressément un tel déplacement. Quoi qu'il en soit, si un tel cas se produisait, cela ne devrait pas influencer sur la décision concernant le centre des intérêts principaux aux fins de la Loi type, puisque la date à retenir pour déterminer le centre des intérêts principaux est la date d'ouverture de la procédure étrangère (voir ci-après, par. 128A à C).

Article 17. Décision de reconnaître une procédure étrangère [par. 124 à 124C, 126 à 128C, 123J, 125 et 129 à 132]

Paragraphe 1 [par. 124 à 124C]

124B. Modifier la première phrase comme suit: "Pour se prononcer sur la reconnaissance, le tribunal requis peut tenir dûment compte de toute décision ou ordonnance du tribunal d'origine et de [tout élément de preuve] [toute information]¹³ soumis[e] à celui-ci."

124C. Modifier la première phrase comme suit: "En conséquence, la reconnaissance d'une procédure étrangère serait facilitée si le tribunal d'origine mentionnait dans ses ordonnances [tout élément de preuve] [toute information] qui aiderait le tribunal requis à déterminer si la procédure est une procédure étrangère au sens de l'article 2."

Paragraphe 2 [par. 126 à 128]

Date à retenir pour déterminer le centre des intérêts principaux [par. 128A à 128C]

128A. À la première ligne du texte anglais, remplacer les mots "the date that is relevant" par "the relevant date".

128C. Modifier la première phrase comme suit: "Pour ce qui est de la date à retenir pour déterminer le centre des intérêts principaux du débiteur, compte tenu des éléments qui doivent accompagner une demande de reconnaissance en vertu de l'article 15 et de l'importance accordée à la décision portant ouverture de la procédure étrangère et désignation du représentant étranger, la date d'ouverture de

¹³ **Note à l'intention du Groupe de travail:** concernant le paragraphe 122B, le Groupe de travail est convenu de ne mentionner que les "informations" figurant dans les ordonnances du tribunal d'origine. Il voudra peut-être examiner si les paragraphes 124B et C ne devraient pas aussi renvoyer seulement aux "informations".

cette procédure est la date appropriée¹⁴.” Supprimer l’actuelle deuxième phrase et insérer ce qui suit: “Cette approche tient compte de la date retenue pour déterminer le centre des intérêts principaux en vertu du Règlement CE aux fins de l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité.”

Abus de procédure [par. 123J]¹⁵

123J. Une question qui s’est posée est celle de savoir si le tribunal saisi d’une demande de reconnaissance devrait pouvoir se fonder sur le caractère abusif de la demande pour refuser la reconnaissance. Rien dans la Loi type de la CNUDCI elle-même ne donne à penser qu’il faille tenir compte de circonstances extrinsèques pour statuer sur une demande de reconnaissance. Selon la Loi type, il convient de se référer aux critères spécifiques énoncés dans les définitions des expressions “procédure étrangère”, “procédure étrangère principale” et “procédure étrangère non principale”. Puisque les éléments constitutifs de l’abus de procédure sont régis par le droit interne ou par des règles de procédure, la Loi type n’interdit pas expressément aux tribunaux requis d’appliquer le droit interne ou des règles de procédure en présence de tels abus. Toutefois, il convient de garder à l’esprit l’objet plus général de la Loi type, qui est d’encourager la coopération internationale afin d’obtenir de meilleurs résultats pour toutes les parties intéressées, comme indiqué à l’article premier, ainsi que son origine internationale et la nécessité de promouvoir l’uniformité de son application, visée à l’article 8. Les tribunaux qui envisagent d’appliquer le droit interne ou des règles de procédure voudront peut-être se rappeler également qu’il convient d’interpréter au sens strict l’exception d’ordre public visée à l’article 6 (voir plus haut, par. 86 à 89) et de ne l’invoquer que si les mesures prévues dans la Loi type sont manifestement contraire à l’ordre public d’un État. D’une manière générale, l’article 6 devrait rarement servir de fondement au refus d’une demande de reconnaissance, même s’il pourrait être utilisé pour limiter la nature des mesures accordées.

Paragraphe 3 [par. 125]

125. Supprimer la dernière phrase du paragraphe (“Dans la pratique, le tribunal devrait être en mesure de conclure la procédure de reconnaissance dans ces délais limités”).

Paragraphe 4 [par. 129 à 131]

130. À la fin de la première phrase, ajouter le membre de phrase “ou si le statut de la nomination du représentant étranger a été modifié ou si cette nomination a été annulée”.

131. À la deuxième phrase, supprimer les mots “régies par les lois nationales”.

¹⁴ Dans certaines lois sur l’insolvabilité, les effets de l’ouverture remontent à la date de la demande d’ouverture ou la date de la demande devient la date d’ouverture en vertu d’un commencement automatique. Dans les deux cas, il convient de faire référence à la date d’ouverture aux fins de déterminer le centre des intérêts principaux, puisque la Loi type ne s’intéresse qu’aux procédures étrangères existantes et au moment où elles ont été ouvertes.

¹⁵ **Note à l’intention du Groupe de travail:** le paragraphe 123J, qui se trouvait dans les observations se rapportant à l’article 16, a été déplacé à l’article 17, puisque l’abus de procédure ne se limite pas à la détermination du centre des intérêts principaux et peut aussi toucher plus généralement la décision de reconnaissance.

*Notification de la décision de reconnaître les procédures étrangères [par. 132]**Article 18. Informations ultérieures**Alinéa a) [par. 133]*

133. Modifier les quatrième et cinquième phrases comme suit: “La disposition tient compte du fait que les modifications techniques apportées au statut de la procédure ou de la nomination du représentant étranger sont fréquentes, mais que seules certaines de ces modifications influeraient sur la décision d’accorder des mesures ou de reconnaître la procédure; il n’est donc demandé des informations que sur des modifications “substantielles”. Il importe en particulier que le tribunal soit tenu informé de ces modifications si sa décision sur la reconnaissance porte sur une “procédure étrangère provisoire” ou si un représentant étranger a été “nommé à titre provisoire” (voir al. a) et d) de l’article 2).

Alinéa b) [par. 134]

134. À la troisième phrase, supprimer les mots “l’existence de la” et les mots “qui a été”.

*Article 19. Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d’une procédure étrangère**Paragraphe 1 [par. 135 à 137]*

135. Supprimer le mot “qui” avant les mots “ne peuvent être accordés qu’au moment de la reconnaissance”.

136. Dans le texte anglais, remplacer les mots “more narrow” par le mot “narrower”.

137. À la première phrase, supprimer le mot “même”.

Paragraphe 2 [par. 138]

138. Modifier la deuxième phrase comme suit: “Le paragraphe 2 est l’endroit où l’État adoptant peut prévoir une telle notification.”

Paragraphe 3 [par. 139]

139. Dans le texte anglais, à la première phrase, remplacer les mots “the relief” avant “terminates” par le mot “it”.

Paragraphe 4 [par. 140]

140. Dans le texte anglais, modifier le milieu de la première phrase comme suit: “if a foreign main proceeding is pending”.

Article 20. Effets de la reconnaissance d’une procédure étrangère principale [Introduction et par. 141 à 147]

144. À la première phrase, supprimer le mot “également”.

145. Avant la dernière phrase, ajouter la phrase suivante: “Par exemple, si l’arbitrage n’a lieu ni dans l’État adoptant ni dans l’État où se déroule la procédure principale,

il peut être difficile d'imposer la suspension de la procédure arbitrale." Dans le texte anglais, à la dernière phrase, supprimer les mots "provisions of".

146. Dans le texte anglais, supprimer le mot "also" avant "enforcement measures".

Paragraphe 2 [par. 148 à 150]

149. Modifier la quatrième phrase comme suit: "Si les tribunaux devaient être investis d'un tel pouvoir, certains systèmes juridiques exigeraient normalement de préciser les motifs pour lesquels le tribunal pourrait modifier ou faire cesser les effets obligatoires de la reconnaissance en vertu du paragraphe 1 de l'article 20."

Paragraphe 3 [par. 151 et 152]

151. Dans le texte anglais, à la première phrase, ajouter les mots "the application of" avant les mots "article 20".

152. Modifier la deuxième phrase comme suit: "Toutefois, le paragraphe 3 peut demeurer utile dans un tel État, premièrement parce que la question de l'interruption du délai de prescription peut être régie, conformément aux règles sur les conflits de lois, par la loi d'un État autre que l'État adoptant, et deuxièmement afin de garantir aux créanciers étrangers que leurs créances pourront être préservées dans l'État adoptant."

Paragraphe 4 [par. 153]

153. À la première phrase, supprimer le mot "simplement".

Article 21. Mesures disponibles dès la reconnaissance d'une procédure étrangère [Introduction et par. 154 et 156]

154. Remplacer le membre de phrase "sont les plus courantes ou les plus fréquentes dans les procédures d'insolvabilité" par "sont représentatives des mesures les plus fréquemment accordées dans les procédures d'insolvabilité".

156. Modifier la dernière phrase comme suit: "subordonner les mesures qu'il accorde à toutes conditions qu'il juge appropriées."

Paragraphe 2 [par. 157]

Paragraphe 3 [par. 158 à 160]

158. À l'avant-dernière phrase, ajouter les mots "non principale" après "procédure" et, à la dernière phrase, dans le texte anglais, remplacer le mot "admonish" par le mot "advise".

160. Dans le texte anglais, modifier la première phrase comme suit: "The idea underlying article 21, paragraph 3, is also reflected in article 19."

Article 22. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées [par. 161 à 164]

162. Modifier les derniers mots de la première phrase comme suit: "des articles 19 et 21". Dans la deuxième phrase, remplacer le mot "moduler" par le mot "adapter".

163. À la dernière phrase, remplacer les mots “d’une telle définition” par les mots “d’un texte en ce sens” et, dans le texte anglais, ajouter le mot “against” après “discriminating”.

164. Dans le texte anglais, à la première phrase, remplacer le mot “apprise” par le mot “notify”.

Article 23. Actions visant à annuler les actes préjudiciables aux créanciers [par. 165, 166, 166A et 167]

165. À l’avant-dernière phrase, supprimer le mot “d’agir” et ajouter un renvoi à la note de bas de page du paragraphe 98.

166. À la première phrase, ajouter après le mot “capacité” un renvoi à la note de bas de page du paragraphe 98. Modifier la deuxième phrase comme suit: “Cette disposition a une portée restreinte dans la mesure où elle ne crée aucun droit substantiel concernant de telles actions et n’offre aucune solution pour ce qui est des conflits de lois; la Loi type ne régit pas le droit d’un représentant étranger d’engager une telle action dans l’État adoptant en vertu du droit de l’État où a lieu la procédure étrangère.” Au début de la troisième phrase, remplacer le mot “Elle” par les mots “L’article 17”.

167. À la première phrase, remplacer les mots “capacité procédurale pour engager” par “capacité d’engager” et ajouter un renvoi à la note de bas de page du paragraphe 98.

Article 24. Intervention du représentant étranger dans les procédures ouvertes dans le présent État [par. 168 à 172]

170. À la première phrase, supprimer le mot “procédurale” et ajouter un renvoi à la note de bas de page du paragraphe 98.

CHAPITRE IV. COOPÉRATION AVEC LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS ET LES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS [par. 38, 39 et 173 à 178]

Article 25. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers [par. 179]

Article 26. Coopération et communication directe entre le [insérer le titre de la personne ou de l’organe chargé d’administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l’État adoptant] et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers [par. 180]

Article 27. Formes de la coopération [par. 181 à 183A]

183. Dans le texte anglais, à la première phrase, remplacer le mot “possibility” par le mot “opportunity”.

183A. À la fin du paragraphe, ajouter un renvoi au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d’insolvabilité internationale.

CHAPITRE V. PROCÉDURES CONCURRENTES

Article 28. Ouverture d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale [par. 184 à 187]

185. À la quatrième phrase, remplacer le mot "retenue" par le mot "choisie".

187A. Si en vertu de la loi de l'État adoptant, le débiteur doit être insolvable pour ouvrir une procédure d'insolvabilité, la Loi type établit une présomption réfragable que la reconnaissance d'une procédure étrangère principale constitue la preuve nécessaire que le débiteur est insolvable à cette fin (art. 31) (voir par. 194 à 197).

Article 29. Coordination d'une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] et d'une procédure étrangère [par. 188 à 191]

Article 30. Coordination de plusieurs procédures étrangères [par. 192 et 193]

Article 31. Présomption de l'insolvabilité du débiteur fondée sur la reconnaissance d'une procédure étrangère principale [par. 194 à 197]

Article 32. Règle de paiement en cas de pluralité de procédures [par. 198 à 200]

VI. ASSISTANCE DU SECRÉTARIAT DE LA CNUDCI [par. 201 et 202]

B. Information sur l'interprétation de la législation fondée sur la Loi type

201. Modifier l'adresse de courrier électronique et celle de la page d'accueil sur Internet comme suit: courrier électronique: uncitral@uncitral.org; page d'accueil sur Internet: www.uncitral.org.

202. Modifier les deux premières phrases comme suit: La Loi type est incluse dans le Recueil de jurisprudence sur les textes de la CNUDCI (CLOUT), utilisé pour collecter et diffuser des informations sur la jurisprudence relative aux conventions et lois types issues des travaux de la CNUDCI. Ce système vise à faire connaître dans le monde entier les textes juridiques formulés par la Commission et à faciliter une interprétation et une application uniformes de ces textes.